à Monsieur Louis de Suarès d'Aulnay de
hommage de l'auteur
G. Marchal

DE LA SUPPRESSION DES TOURS;

DE L'ADMISSION A BUREAU SECRET

DES ENFANTS-TROUVÉS ET DES FILLES-MÈRES.

Rapport à la Commission administrative des Hospices civils de Toulouse, et Projet de Réglement.

(2 avril 1850).

Par M. Flavien D'ALDÉGUIER

ADMINISTRATEUR.

(Extrait du Journal de Toulouse du 29 août 1850).

TOULOUSE
DE L'IMPRIMERIE DE BONNAL ET GIBRAC,
RUE ST-ROME, 46.

1850.

Resp Pb XIX 601/11

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

DE LA SUPPRESSION DES TOURS;

DE L'ADMISSION A BUREAU SECRET DES ENFANTS-TROUVÉS ET DES FILLES-MÈRES.

L'expérience démontre combien, avec les intentions les plus pures, les sentimens les plus charitables, il est difficile de donner à la question des enfants-trouvés une solution qui sauvegarde leurs intérêts propres, ménage l'honneur des filles-mères et de leurs familles, sans porter atteinte aux lois de la morale et de la religion. Chacun des systèmes de secours proposés n'a encore pu concilier les intérêts divers et opposés que soulève cette question. Selon les époques où les croyances philosophiques et religieuses, selon les nations ou les individus, les préoccupations de la philanthropie ont varié entre les droits dont on lésait les enfants abandonnés, les devoirs sacrés que violaient les parents en les abandonnant, et enfin les secours charitables qui leur étaient dus.

Il faut même le dire, jusque dans ces derniers temps, les intérêts spéciaux de l'enfant ont été presque complètement sacrifiés à un respect scrupuleux pour l'honneur de la fille-mère et de sa famille. Etrange inconséquence que de faire peser sur l'innocence toute la responsabilité de la faute !

Mais n'anticipons pas sur le remarquable travail de M. d'Aldéguier qui a abordé avec courage les importantes questions qui se rattachent à l'assistance publique appliquée aux enfants-trouvés. Libre de toute préoccupation systématique, procédant par voie d'information, l'auteur s'est entouré de tous les documents qu'il a pu recueillir sur cette matière, et, après une discussion logique des faits, il a élucidé les points difficiles et posé les bases d'un système praticable dans ses moindres détails. N'hésitons pas à le dire, le travail de M. d'Aldéguier ne doit plus laisser de doute dans les esprits les plus prévenus et il de-

viendra le point de départ d'une réforme iucomplètement entreprise depuis longtemps dans la Haute-Garonne.

Le rapport de M. d'Aldéguier résumant d'une manière succincte les principaux travaux écrits sur cette matière se prêt difficilement à l'analyse. Tenter d'ailleurs cette analyse dans toutes les parties dont il se compose, conduirait à ce fâcheux résultat d'affaiblir gravement le mérite du rapport. Aussi, tout en regrettant que son étendue n'ait pas permis de l'insérer en entier dans ce journal, nous contenterons-nous d'exposer les faits culminants, d'en mettre sous les yeux du lecteur les conséquences connues et de signaler à leur attention les points les plus saillants de la réforme proposée par M. d'Aldéguier.

La première question importante qui se présente est relative à la suppression des tours. Or, on ne comprend pas quand on étudie cette question, depuis si longtemps controversée, qu'il puisse exister la moindre divergence d'opinions entre des hommes également bien intentionnés. Sous quelque point de vue qu'on envisage la question des tours, on arrive nécessairement à conclure qu'ils doivent être à tout jamais supprimés.

En effet, si on recherche quelle est la conséquence la plus prochaine des tours relativement à l'avenir des enfants, on est effrayé avec M. d'Aldéguier du chiffre énorme de la mortalité qui sévit sur ces malheureux. Le chiffre de la mortalité avec le tour, varie dans les divers départements entre 70 et 80 pour cent, de telle sorte que si les enfants placés dans les hôpitaux étaient restés sous la garde de leurs parents, quelques dangers qu'ils eussent courus, personne ne peut douter qu'un plus grand nombre n'eussent échappé à la mort et ne fussent parvenus à un âge où ils auraient pu devenir utiles à la société. Lorsque donc les parents abandonnent leurs enfants, ils commettent une action qui peut avoir les mêmes conséquences que l'infanticide. La société fait la même perte : mais l'horreur du crime est affaiblie à cause du nombre de ceux qui le commettent. La mort de ces infortunées créatures passe pour une simple dispensation de la Providence, et on oublie qu'il faut l'envisager comme la suite nécessaire de la conduite de parents dénaturés, qui doivent en être rendus responsables devant Dieu et devant les hommes.

La mortalité des enfants confiés aux filles-mères a été de 13 sur cent dans un département du Midi cité par M. d'Aldéguier. La moyenne prise dans tous les départements de la France établit

que ces mêmes enfants ne subissent que dans la proportion de un pour cent des chances de mortalité supérieures à celles des enfants légitimes.

Or si ces faits sont admis, et pour nous ils sont authentiques, on sera forcé de convenir que les tours manquent leur but immédiat et que n'y eût-il d'autres motifs en faveur de leur suppression, il ne faudrait pas hésiter un instant à leur substituer un autre mode de secours.

Quelles considérations d'un ordre plus élevé pourront neutraliser celles qui découlent de la comparaison de la mortalité des enfants trouvés, selon qu'ils sont confiés à leurs mères secourues ou qu'ils sont déposés dans les tours ?

Envisagée toujours au point de vue des enfants, la question des tours offre encore de nombreux dangers : « Cette institution » romaine, dit M. d'Aldéguier, se recommandait mal à mes » yeux par les mœurs relâchées de l'Italie au XVe siècle ; je » n'aimais pas au premier abord cette ouverture béante qui » reçoit sans contrôle aucun tout ce qu'on y dépose ; l'enfant » naturel et quelquefois aussi l'enfant légitime ; l'enfant nou- » veau-né et celui que des parents dénaturés abandonnent en » bas âge ; l'enfant de la misère, mais aussi l'enfant de la dé- » bauche fortunée ; l'enfant de la fille séduite et l'enfant du » désordre ; l'enfant du département et l'enfant qui lui est » étranger ; je répugnais enfin au dépôt illimité au tour , à » cette sorte de main levée qui me paraissait plutôt un encoura- » gement qu'une restriction aux mauvaises mœurs.» A l'appui de tous ces abus M. d'Aldéguier pourrait citer plus d'un fait, si sa position d'administrateur des hospices ne lui commandait pas la discrétion. D'après M. Durrieu, la mesure du déplacement des enfants trouvés fit connaître en 1838, 4,000 enfants légitimes qui avaient perdu leur état civil par le tour. Combien de circonstances dans les familles ne donnent-elles pas lieu à des suppressions d'état ? « Une femme mariée a conçu, dit Rema- » cle ; un soupçon jaloux traverse l'ame du mari ; des appa- » rences délatrices, un propos équivoque le font douter de la » paternité : il s'irrite, il tonne, il est furieux. Comment cal- » mer ce courroux ? Quelle sera la victime ? L'enfant. Une » transaction criminelle le chassera du sein de la famille, au » moment même de sa naissance : le tour, fût-il à vingt lieues » de distance, le recevra. »

De l'ordre de faits qui précède découle donc la condamnation des tours; car les tours sont pour les enfants, l'exercice d'une bienfaisance apparente, mais en réalité dangereuse.

Examinons maintenant si, dans un nouvel ordre de faits, nous ne trouverons pas d'autres preuves à l'appui de la suppression des tours.

Il est digne de remarquer que les partisans les plus éclairés des tours appartiennent à une classe honorable de la société qui repousse à juste titre tout ce qui n'est pas fondé sur la morale. Or, s'il existe un système de secours public qui puisse porter atteinte aux lois de la morale, ce système sera sans contredit celui des tours.

Qu'est-ce, en effet, qu'un tour ? C'est, dit M. de Gerando, un avis donné au public, une affiche apposée dans la rue et portant : Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant, pour en donner la charge à la société, est invité à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification.

Il importe au contraire qu'on dise au public : Toute personne qui est réellement hors d'état d'élever son enfant peut entrer ici, justifier de la nécessité où elle se trouve, en se confiant dans l'équité et la discrétion de l'administration hospitalière.

L'immoralité des tours ressort encore avec plus d'évidence quand on compare ce système avec celui des admissions à bureau secret et surtout avec celui des secours aux filles-mères. Mais qu'il nous soit permis d'aborder une objection plus spécieuse que grave, qu'on invoque toujours à l'appui de la nécessité du maintien des tours.

On a écrit, et des hommes haut placés dans la science répètent chaque jour que la suppression des tours est une cause d'augmentation dans le nombre des avortements et des infanticides. Mais ces faits sont-ils prouvés? Ils nous paraissent fort douteux pour ce qui concerne les avortements, et les statistiques démontrent au contraire que les infanticides sont plus rares dans les départements où il n'existe pas de tours et plus communs dans ceux qui en possèdent. Or, ces résultats de la statistique seraient faciles à expliquer par des théories toutes fondées sur la psycologie humaine, et nous regrettons vivement que l'étendue d'un article de journal ne nous permette pas de développer cette thèse. Mais, en admettant même la vérité des faits qui précèdent, c'est-à-dire que la suppression des tours provoque

un plus grand nombre d'avortements et d'infanticides, serait-ce une raison suffisante pour ne pas condamner ces tours ? Ne faudrait-il pas encore, avant de conclure à leur nécessité, comparer le nombre présumé d'avortements et d'infanticides, au nombre bien connu des enfants qui succombent par suite de leur exposition au tour.

S'il existait autant d'avortements et d'infanticides qu'il en faudrait pour compenser la différence de mortalité entre les enfants exposés et ceux qui sont confiés à leurs filles-mères avec secours, très évidemment on n'en serait pas réduit à des suppositions et la discussion s'engagerait sur des faits bien démontrés. Enfin n'est-il pas plus logique d'adopter un système dont les conséquences sont la conservation d'enfants nés, préférablement à un système qui, pour éviter des avortements et des infanticides, condamne à une mort certaine toujours plus de la moitié des enfants qu'il a pour but de secourir ; et d'ailleurs faut-il perdre de vue que les avortements et les infanticides tombent dans le domaine du Code criminel et que dès lors leurs auteurs en assument toutes les conséquences possibles, tandis que l'exposition au tour que nous considérons comme une variété d'infanticide n'entraîne après elle aucune pénalité.

De tout ce qui précède, on peut déjà conclure que la bienfaisance éclairée réprouve les tours, d'abord comme système préjudiciable aux enfants, ensuite comme système de secours donnés sans discernement. Mais dès-lors par quel mode de secours les remplacera-t-on ?

M. d'Aldéguier, avec une sagesse qui fait autant l'éloge de son cœur que de sa raison, admet plusieurs catégories de secours. Comme principe général, il se prononce contre les tours ; mais convaincu qu'il est des circonstances où les parents sont dans l'impossibilité de nourrir leurs enfants, il leur assure, au moyen de bureaux d'admission secrets, les ressources de la charité publique. Ainsi, ont droit à l'admission :

1° Les enfants naturels de père et mère inconnus ou même connus, présentés au bureau d'admission ;

5° Les enfants exposés ;

3° Les enfants abandonnés ;

4° Les orphelins pauvres ;

5° Les enfants naturels présentés moyennant indemnité.

Les enfants de ces diverses catégories adoptées par la charité

publique, sont présentés à un bureau essentiellement secret où les familles trouveront des garanties plus sérieuses de discrétion que par tout autre mode. Les précautions proposées par M. d'Aldéguier pour assurer le mystère aux familles sont telles qu'il n'aura pas à redouter, il faut l'espérer, ces objections soulevées par les partisans des tours qui pensent que contraindre les personnes qui apportent leurs enfants, c'est déjà violer le secret des familles. Préoccupation assez puérile, il faut l'avouer, que ce respect exagéré pour la réputation de parents qui vous confient un dépôt aussi précieux au moins que celui de leur honneur, leur enfant lui-même!

Quand on connaît d'ailleurs la noblesse des sentiments des personnes qui composent les commissions administratives des hospices, on ne comprend pas que l'on doive redouter de la part des parents moins de confiance en ces personnes qu'ils en accordent aux mercenaires chargés de déposer leurs enfants. D'ailleurs, ainsi que le fait remarquer M. de Gérando, ne faut-il donc considérer ici que l'embarras et la honte que peut causer à quelques femmes l'aveu d'une faute, fait sous le sceau du secret? Est-ce ici leur seul, leur premier intérêt? Ah! certes, il en est un d'un ordre bien plus relevé et que l'examen préalable fait par le bureau d'admission donnera le moyen de servir. L'infortunée qui a failli, digne de pitié même après sa faute, obtiendra une protection inespérée; elle recevra des conseils, des exhortations salutaires, un appui efficace. Si elle n'a été qu'entraînée, victime de la séduction et de la surprise, elle sera encouragée à se mettre en garde contre le retour du péril. Si elle est plus coupable, elle entendra des paroles qui pourront la ramener au sentiment de ses devoirs. L'espoir de la réhabilitation morale naîtra pour elle du secours qu'elle aura reçu.

Parmi ces diverses catégories des enfants de la charité, une seule n'est admise que moyennant une indemnité; on conçoit en effet, ainsi que le dit M. d'Aldéguier, « qu'on ne doit imposer » ni à l'hospice ni au département, la charge de l'enfant na- » turel d'une mère ayant des ressources; mais ceux qui ont » longtemps étudié et approfondi la matière s'accordent géné- » ralement à prendre l'enfant sauf indemnité; car ce serait » pousser dans certains cas la malheureuse mère au désespoir; » et peut-être à l'infanticide, que de repousser son enfant.

» D'ailleurs, dans toute société bien organisée, il ne faut pas
» perdre une femme par une sévérité exagérée, quand on peut
» lui conserver l'honneur intact et celui de sa famille. »

M. d'Aldéguier a prévu ici une objection qu'on pourrait lui adresser et qui est encore relative au secret. En effet, dans cette catégorie le secret est un point essentiel. D'après cela, écrit M. d'Aldéguier, « nous allons encore plus loin que les
» honorables collègues qui nous ont aidé dans ce travail; car
» s'ils se sont bornés à concentrer le secret dans l'administra-
» tion, nous, au contraire, par la dispense du certificat, quant
» à l'admission avec indemnité, qui est de toutes les admissions
» la plus délicate, nous parvenons au secret le plus absolu qu'il
» se puisse, sauf l'intermédiaire respectable à qui la mère s'est
» confiée. Mais pour porter son enfant au tour, n'aurait-il pas
» fallu qu'elle employât aussi le secours d'une personne peut-
» être moins sûre? Il y a donc autant de mystère d'un côté que
» de l'autre. »

Tout en respectant les motifs élevés qui ont inspiré cette exception à M. d'Aldéguier, nous ne saurions l'admettre complètement, car nous craignons que les enfants de cette catégorie ne soient plus particulièrement ceux dont la légitimité de l'abandon doive être le plus appréciée. Aussi pensons-nous que, dans ce cas il ne faudrait admettre les enfants qu'autant qu'ils seraient présentés par une personne connue, jouissant de la confiance publique et qui serait capable de comprendre toute la responsabilité qu'elle encourrait par suite d'une déclaration mensongère.

Le second mode de secours, celui qui devrait être le plus généralement adopté, consiste à laisser leurs enfants aux filles-mères en leur fournissant des secours suffisants pour les aider à les élever et assez restreints pour qu'ils ne puissent pas devenir des primes accordées à l'inconduite.

De tous les systèmes d'assistance, celui-ci nous paraît le plus moral par l'influence qu'il exerce sur les filles-mères, et le plus humain par les soins de tendresse qu'il assure aux enfants.

Envisagé au point de vue de la mère, ce système tend à la relever à ses propres yeux et à ceux de la société par les soins qu'elle consacre aux devoirs de la maternité; il contribue à éloigner la mère des incitations fâcheuses que doit faire redouter une première faute; il substitue, en effet, une passion no-

ble et généreuse, le sentiment de la maternité, à des passions réprouvées par la morale ; enfin, il doit nécessairement devenir l'occasion fréquente d'unions légitimes.

Envisagé au point de vue de l'enfant, le système des secours aux filles-mères lui assure encore une supériorité marquée sur tous les autres systèmes : son premier bienfait est de soustraire les enfants aux chances d'une mortalité hors de toute proportion avec celles qu'il devait redouter, s'il eût été exposé au tour. Ce bienfait, le plus important de tous, est la reconnaissance réelle du droit de l'enfant à vivre.

Le second droit que sauvegarde ce système, est le droit à la famille, qui n'est ni le moins respectable, ni le moins précieux, car il est à la fois pour les autres droits, une base, un moyen, un but.

M. d'Aldéguier fait ressortir l'importance de ce droit avec une vérité qui frappera les esprits les plus prévenus. « Ces en-
» fants, dit-il, qui auraient été sûrement repoussés par la fa-
» mille de la fille-mère comme une charge pesante, y sont
» tolérés moyennant l'indemnité et finissent par en faire partie.
» Ils sont soumis à la surveillance directe et commune ; ils s'at-
» tachent aux lieux qu'ils ont habités dans leur enfance et de-
» viennent de bons travailleurs ; tandis que l'enfant élevé dans
» l'hospice ne tient à rien et prend souvent en haine la société
» tout entière, où il ne compte aucun parent. Il s'y trouve
» lancé sans aucun guide, ce qui fait que la plupart vont peu-
» pler les maisons de correction et de détention ; nous appre-
» nons qu'on vient d'y en envoyer, encore, cette année, un
» grand nombre pour y être élevés jusqu'à l'âge de 20 ans. »

En résumé, la suppression des tours, les bureaux d'admission secrets et les secours aux filles-mères forment la base du système d'assistance adopté par M. d'Aldéguier pour les enfants de la charité publique.

Formuler la base d'un système, constitue déjà un travail d'un ordre élevé, mais l'esprit éminemment pratique de l'auteur ne s'est pas contenté d'établir des prémisses, il devait nécessairement en poursuivre les conséquences, les réglementer afin de voir ce système à l'œuvre dans ses applications quotidiennes.

C'est dans ce but que M. d'Aldéguier termine son rapport par un projet de réglement dont tous les détails témoignent d'une

connaissance approfondie de la question des enfants de la charité publique, et qui assurent à l'auteur l'approbation des hommes qui se sont occupés de cet important sujet.

Mais le plus bel éloge qu'on puisse faire du Rapport de M. d'Aldéguier doit être puisé dans une coïncidence assez particulière. M. le ministre de l'intérieur institua , par arrêté du 22 août 1849 , une commission des enfants-trouvés qui vient de publier ses travaux. Les membres de cette commission procédant à Paris , ayant à leur disposition tous les documents désirables , sont arrivés aux mêmes conséquences que M. d'Aldéguier. Les bases de leurs sytèmes et leurs conséquences principales sont identiques. Or , tandis que M. d'Aldéguier n'a publié qu'une modeste brochure où les faits sont résumés avec clarté , la commission a écrit deux énormes volumes de plus de 1400 pages grand in-4°.

C'est en lisant les remarquables travaux de cette commission et en constatant les analogies qu'ils présentent avec le Rapport de M. d'Aldéguier antérieur à leur publication, qu'on peut seulement se faire une idée des recherches nombreuses auxquelles M. d'Aldéguier a dû se livrer et des difficultés de tout genre qu'il a dû surmonter pour résoudre avec autant de supériorité et de bonheur, un des problèmes les plus compliqués et les plus graves de l'assistance publique.

G. Marchant.

Imp. Bonnal et Gibrac, rue Saint-Rome, 46.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE